

Réf. no. 153/2001  
du 16 février 2001  
à 8h55

9

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 16 février 2001, tenue par Nous Frédéric MERSCH, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Natalie KOCH.

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée (S.C.1) S.à.r.l. établie et ayant son siège social à L- (...), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le N° (...) et représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Roger NOTHAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Linda SCHUMACHER, avocat, en remplacement de Maître Roger NOTHAR, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**ET**

la société anonyme (S.C.2.) S.A. établie et ayant son siège social à L- (...), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le N° (...) et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse défaillante.**

---

**F A I T S :**

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 12 février 2001, Maître Linda SCHUMACHER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

La partie défenderesse ne se présenta pas à l'audience;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Vu l'assignation du 29 janvier 2001.

Au vu des pièces versées et renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande en paiement pour le montant réclamé sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La demande introduite par la partie demanderesse sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à rejeter étant donné qu'elle reste en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens.

La partie défenderesse, bien que régulièrement assignée, ne s'étant pas présentée à l'audience, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme Sec 2.) S.A.;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

condamnons la société anonyme Sec 2.) S.A. à payer à la société à responsabilité limitée Sec 1.) S.à.r.l. la somme de 5.360.778.-LUF, avec les intérêts légaux à partir du 23 octobre 2000, date de la mise en demeure, jusqu'à solde;

disons que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente ordonnance;

rejetons la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile;

condamnons la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution.